

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

**ORDONNANCE N° 014/2018/CCJA
(Article 44 bis du Règlement de procédure)**

POURVOI : N°183/2016/PC du 16/08/2016

**AFFAIRE : 1) UGAN SA
2) SDV- NIGER
(Conseil : Kouaovi Olivier Bernard, Avocat à la Cour)**

Contre

**Loterie Nationale du Niger (LONANI)
(Conseils : SCPA Mandela, Avocats à la Cour)**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois avril

Nous, **Flora DALMEIDA MELE**, Présidente de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions de l'article 44 bis du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le renvoi, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, par devant la Cour de céans, de l'affaire UGAN SA et SDV-NIGER ayant pour conseil Maître Kouaovi Olivier Bernard, Avocat à la Cour, contre Loterie Nationale du Niger (LONANI) ayant pour conseils SCPA Mandela, Avocats à la Cour, par l'arrêt n°15-050/CC/Civ du 28 avril 2015 de la Cour de cassation du NIGER, Chambre Civile et Commerciale, saisie d'un pourvoi initié le 23 novembre 2011 par UGAN SA et SDV-NIGER, renvoi enregistré au greffe de la Cour de céans sous le numéro 183/2016/PC du 16 août 2016 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 bis du Règlement de procédure de la Cour :

« La radiation sanctionne, dans les conditions de la loi, les défauts de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rôle des affaires en cours.

La décision de radiation est une mesure d'administration judiciaire.

L'affaire n'est rétablie que sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entraîné la radiation s'il n'y a pas par ailleurs péremption. » ;

Attendu qu'en l'espèce, par lettre n°2179/2016/G2 du 26 octobre 2016, le Greffier en chef a imparti aux demanderesses un délai d'un (1) mois pour transmettre à la Cour toutes écritures et pièces utiles, ainsi que le règlement de la provision ;

Attendu que les demanderesses ont reçu le courrier le 22 décembre 2016, mais n'ont pas accompli les diligences à l'expiration du délai imparti ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la radiation de la cause ;

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la radiation du rôle de la Cour de céans du pourvoi n°183/2016/PC du 16 août 2016 relatif à l'affaire UGAN SA et SDV-NIGER contre Loterie Nationale du Niger (LONANI).

Fait en notre cabinet les jour, mois et an que dessus.

La Présidente

Flora DALMEIDA MELE